



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 JANVIER 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-huit janvier à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Date de la convocation : 23/01/2026

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	10

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Marion BAURENS, Linda CASONI, Yan FOURNIER, Heleen JANSEN, Frédéric JAUSSEMAND, Jean-Pierre RAINERO,

Absents excusés : Jacqueline COUILLENS, Pierre VARGA,

Procurations : Pierre VARGA a donné procuration à Jean-Pierre RAINERO,

Absents : Thomas MAILLARD, Karl BORDENAVE,

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2025.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal à 20h30 avec :

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Il présente l'ordre du jour :

- 1- SIAEP - Rapports du prix et de la qualité de l'eau et de l'assainissement collectif
- 2- SIAEP - Convention de prestation de services, travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales
- 3- Marché publique pour l'extension du réseau aux pluviales au quartier de la tombe
- 4- Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026 des budgets de la Commune et de la Maison Médicale
- 5- Arbre et Paysage – Convention pour le programme de plantation de haies
- 6- Arbre et Paysage – Devis pour le programme de plantation de haies
- 7- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France locale - Année 2026
- 8- Autorisation d'occupation du domaine public – Camion Pizza
- 9- Régularisation et suppression de la régie de recettes « Photocopies »

Informations et questions diverses

Délibération n°DCM2601_1

SIAEP de la région Condom-Caussens - rapports du prix et de la qualité de l'eau et de l'assainissement collectif

Messieurs les délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région Condom-Caussens exposent que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIAEP de Caussens adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport du prix et de la qualité de l'eau potable et un rapport du prix et de la qualité du service assainissement collectif. Ces rapports font l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal.

Ils exposent qu'en conséquence, ils communiquent les rapports relatifs à l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport du prix et de la qualité de l'eau potable et un rapport du prix et de la qualité du service assainissement collectif ci-annexés.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2601_2

Convention de travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales du SIAEP

Monsieur le Maire présente le projet de convention avec le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de Condom-Caussens, représenté par M. Claude Claverie, Président, pour permettre la réalisation de travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et des eaux pluviales sur la Commune de Saint Puy.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5111-1,
Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens, notamment leur article n°7 autorisant la réalisation de prestations de service pour le compte d'autres collectivités,

Considérant que, pour assurer le service public de gestion des eaux pluviales, la Commune souhaite confier au SIAEP de Condom-Caussens la prestation de réalisation de travaux d'extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales en coordination avec les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif,

Considérant que cette mission est en lien avec les compétences exercées par le SIAEP de Condom-Caussens qui dispose, par ailleurs, des moyens humains et techniques pour la réalisation de telles missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de prestation de service pour les travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales entre le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de Condom-Caussens et la Commune, ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIAEP et l'ensemble des documents afférents.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES TRAVAUX D'EXTENSION DES RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SIAEP) de Condom-Caussens, représenté par Monsieur Claude CLAVERIE, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du comité syndical en date du XXXXXX ,

Et

La Commune de SAINT PUY représentée par Monsieur Michel LABATUT, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXX ,

Préambule

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5111-1,

Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens, notamment leur article n°7 autorisant la réalisation de prestations de service pour le compte d'autres collectivités,

Considérant que, pour assurer le service public de gestion des eaux pluviales, la Commune souhaite confier au SIAEP de Condom-Caussens la prestation de réalisation de travaux d'extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales en coordination avec les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif,

Considérant que cette mission est en lien avec les compétences exercées par le SIAEP de Condom-Caussens qui dispose, par ailleurs, des moyens humains et techniques pour la réalisation de telles missions,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SIAEP de Condom-Caussens réalise pour le compte de la Commune de SAINT PUY, les prestations suivantes sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales:

- extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales pour déserte des deux terrains situés parcelles AM n° 390 et 392 et de la salle des fêtes située parcelle AM n°407 sur un linéaire d'environ 120 ml, selon plan prévisionnel en annexe
- par intervention en surlargeur de tranchée

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Cette prestation de service s'exercera sur le territoire de la Commune situé dans le zonage d'assainissement collectif sur les parcelles cadastrées section AM n°4, 7, 372, 390, 392, 407, sous réserve d'obtention des autorisations de passage.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et est conclue pour la durée d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La Commune

- conserve la responsabilité du service public de gestion des eaux pluviales,
- met à disposition du SIAEP de Condom-Caussens le plan du réseau,
- fournit les autorisations de passage du réseau d'évacuation des eaux pluviales aux propriétaires des parcelles cadastrées section AM n°7, 372, 390 et 392.

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

- adresse à la Mairie un devis d'extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales par pose d'une canalisation selon les caractéristiques techniques préconisées par la Commune,
- réalise les travaux d'extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations seront réalisées sur devis accepté par la Mairie.

Le SIAEP de Condom Caussens adressera la facture correspondante à la Mairie.

Toute autre prestation réalisée dans le cadre de ces travaux fera l'objet d'un devis suivi d'une facturation à la Commune.

ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau – Villa Noullobos Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX – www.telerecours.fr

A Caussens, le 1^{er} janvier 2026
Pour le SIAEP de Condom-Caussens
Claude CLAVERIE, Président

A Saint Puy, le 1^{er} janvier 2026
Pour la Commune de SAINT PUY
Monsieur Michel LABATUT, Maire

Département :
OERS

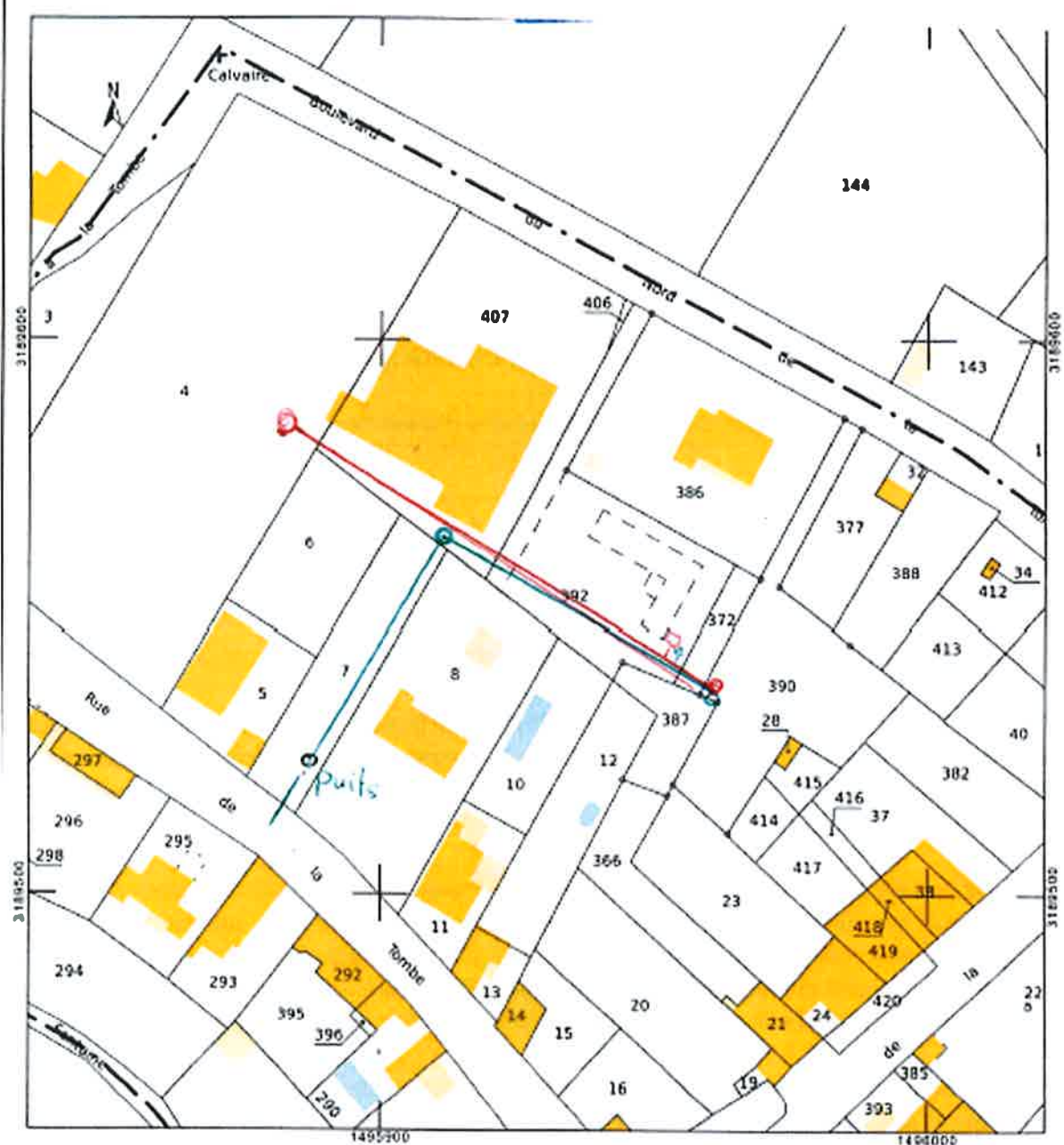
Commune :
SAINT-PUY

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'impression : 1/1000

Date d'édition : 12/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques



Délibération n°DCM2601_3

Attribution du maché de travaux EP pour l'extension du réseau des eaux pluviales du quartier de la Tombe

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les eaux pluviales ont besoin d'être réhabilitées derrière la salle de sport et présente le devis du SIAEP pour les travaux d'extension du réseau eaux pluviales pour y remédier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le devis de travaux pour l'extension du réseau des eaux pluviales du SIAEP du 09 janvier 2026,
- PRECISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché pour un montant de 7 608,23 € HT soit 9 129,88 € TTC.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2601_4

Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'ouverture anticipée de crédits d'investissement détaillée par chapitre, sur le budget principal et les budgets annexes

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou

jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2026, des crédits d'investissement sur le budget principal et sur l'ensemble des budgets annexes, dans la limite des crédits suivants :

Pour le budget Principal

Chapitre	Article	Intitulé	Budget 2025	Crédits autorisés par ouverture anticipée 2026
16	165	Remboursement caution	1 970,00 €	492,50 €
20	2031	Frais d'études	42 016,93 €	10 504,23 €
20	2033	Frais d'insertion	500,00 €	125,00 €
20	5051	Concession et droits similaires	480,00 €	120,00 €
21	2111	Terrains nus	4 800,00 €	1 200,00 €
21	2112	Terrain de voirie	21 800,00 €	5 450,00 €
21	2113	Terrains aménagés autres que voirie	1 500,00 €	375,00 €
21	2116	Cimetière	100,00 €	25,00 €
21	2118	Autres terrains	350,00 €	87,50 €
21	2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	1 400,00 €	350,00 €
21	21311	Bâtiment Administratif - Hôtel de ville	3 500,00 €	875,00 €
21	21312	Bâtiments scolaires	4 000,00 €	1 000,00 €
21	21314	Bâtiments culturels et sportifs	140 246,98 €	35 061,75 €
21	21318	Autres bâtiments publics	72 245,86 €	18 061,47 €
21	21321	Immeuble de rapport	1 000,00 €	250,00 €
21	21351	Bâtiments publics	5 300,00 €	1 325,00 €
21	2138	Autres constructions	40 440,00 €	10 110,00 €
21	2151	Réseaux de voirie	54 562,00 €	13 640,50 €
21	2152	Installation de voirie	10 040,00 €	2 510,00 €
21	21533	Travaux d'enfouissement de réseaux	500,00 €	125,00 €
21	21538	Autres réseaux	27 547,19 €	6 886,80 €
21	21568	Autre matériel et outil d'incendie	1 400,00 €	350,00 €
21	215741	Installations cantines scolaires	500,00 €	125,00 €
21	2158	Autres installations, matériel ...	23 800,00 €	5 950,00 €
21	2181	Installation générales agencement	7 500,00 €	1 875,00 €
21	21828	Matériel transports	2 200,00 €	550,00 €
21	21831	Matériel informatique scolaire	1 250,00 €	312,50 €
21	21838	Autres matériel informatique	1 940,00 €	485,00 €
21	21841	Matériels de bureau scolaires	500,00 €	125,00 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobilier	2 000,00 €	500,00 €

21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €	250,00 €
23	2316	Restauration des biens historiques	35 600,00 €	8 900,00 €
26	261	Titres de participation	1 100,00 €	275,00 €
Total Général			513 088,96 €	128 272,24 €

Pour le budget de la Maison Médicale

Chapitre	Article	Intitulé	Budget 2025	Crédits autorisés par ouverture anticipée 2026
16	165	Remboursement caution	1 000,00 €	250,00 €
21	21313	Bâtiments médicaux sociaux	15 000,00 €	3 750,00 €
21	21321	Immeuble de rapport	1 000,00 €	250,00 €
21	21351	Bâtiments publics	1 000,00 €	250,00 €
21	2158	Autres installations, matériel ...	1 500,00 €	375,00 €
21	2181	Installation générales agencement	503,59 €	125,90 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobilier	4 000,00 €	1 000,00 €
Total Général			24 003,59 €	6 000,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ouverture des crédits anticipés dans les conditions exposées ci-dessus (ou dans le tableau annexé à la présente délibération) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025.
- PRECISE qu'un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au représentant de l'État.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2601_5

Convention de programme de haies 2025-2026 avec Arbre et Paysage 32

Monsieur Michel Mazzonetto présente à l'assemblée la convention pour le programme de plantation de haies 2025-2026 d'Arbre et Paysage 32 ainsi que les plans des plantations.

L'association, au travers de son projet, a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leur rôles écologiques, leurs utilités dans les filières économiques d'un territoire (production de biomasse, plus-value environnementale des entreprises ou des collectivités, ...). Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

Le Planteur souhaite planter une haie composée d'espèces champêtres ou "de pays" pour favoriser la biodiversité, valoriser la Trame verte et bleue, lutter contre l'érosion des sols, créer une protection contre le vent, favoriser le bien être des animaux dans les élevages, etc.

Cette convention a pour but de définir les engagements des deux parties

L'objectif du projet

Les deux parties s'accordent que le projet est mené afin de participer à un ou plusieurs rôles induits par la plantation de haie, par exemple :

- La régulation hydrique et à la préservation de la ressource en eau,
- La conservation des sols et à la lutte contre l'érosion,
- La protection des cultures, des élevages et des équipements
- La régulation climatique
- Le maintien ou le renforcement de la biodiversité et des équilibres écologiques,
- La préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie
- La réduction des gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement

Le projet vise la plantation d'un linéaire sous forme de haies et d'arbres champêtres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de programme de plantation des haies d'Arbre et Paysage 32 ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0



DÉPARTEMENT
DU GERS



Convention

Programme de plantation de haies 2025-2026

ENTRE

Entre M. ou Mme

Domicilié(e) à

Dénommé(e) ci-après " le Planteur "

Et

L'association Arbre et Paysage 32

Représentée par son Président, Noël LASSUS

Ci-après dénommée " l'Association "

Préambule

L'association, au travers de son projet, a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leur rôles écologiques, leurs utilités dans les filières économiques d'un territoire (production de biomasse, plus-value environnementale des entreprises ou des collectivités, ...). Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

Le Planteur souhaite planter une haie composée d'espèces champêtres ou "de pays" pour favoriser la biodiversité, valoriser la Trame verte et bleue, lutter contre l'érosion des sols, créer une protection contre le vent, favoriser le bien-être des animaux dans les élevages, etc.

Cette convention a pour but de définir les engagements des deux parties

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'établira un partenariat entre les deux parties, autour d'une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres

Article 2 – Objectifs du projet

Les deux parties s'accordent que le projet est mené afin de participer à un ou plusieurs rôles induits par la plantation de haie, par exemple :

- La régulation hydrique et à la préservation de la ressource en eau,
- La conservation des sols et à la lutte contre l'érosion,
- La protection des cultures, des élevages et des équipements
- La régulation climatique
- Le maintien ou le renforcement de la biodiversité et des équilibres écologiques,
- La préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie
- La réduction des gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement

Le projet vise la plantation d'un linéaire sous forme de haies et d'arbres champêtres.

Article 3 : Missions de l'association

L'Association s'engage à accompagner le planteur dans la réalisation de ses aménagements par la plantation d'arbres et arbustes. Elle assure :

- Le conseil technique lors d'une visite sur site : Technique de préparation du sol, définition d'un projet d'aménagement individualisé, technique de plantation, compositions végétales.
- L'appui technique : Mise à disposition d'une dérouleuse de paillage (pour les projets de plus de 100m linéaires de haie), démonstration des techniques de plantation, livraison de lots de plants individualisés correspondants au projet, montage des dossiers de subvention auprès des financeurs
- Le suivi technique : une visite-conseil l'année consécutive à la plantation et des sessions collectives de formation à la taille et à l'entretien de la haie les 2 années suivantes.
- La garantie des plants pendant 3 ans, avec fourniture des végétaux manquants, dans la limite de pertes n'excédant pas 7 % et à sous réserve du respect du protocole technique défini ci-dessous et du retour de la fiche de suivi.

Article 4 : Engagements du Planteur

Le Planteur s'engage à respecter le protocole technique :

- Réalisation des travaux de préparation du sol, plantation, selon les modalités fournies par l'Association
- Stockage des fournitures dans de bonnes conditions avant travaux de plantation
- Mise en œuvre obligatoire d'un paillage du sol d'une tenue de 2 ans, qu'il soit fourni par l'Association ou par le Planteur.
- Plantation des arbres et arbustes avant fin avril.
- Protection de la plantation s'il y a un risque de dégâts par le bétail ou la faune sauvage.
- Bonne conduite de la pousse des plants et leur entretien (débroussaillage, taille éventuelle, gestion des adventices, etc.) pendant les 3 premières années selon les modalités fournies par l'Association.
- Conservation et gestion durable de la haie mise en place.

Le Planteur fournira, autant que faire se peut, une photo justifiant la plantation à l'Association.

Article 5 – Soutien financier au projet

Le Programme de plantation d'arbres et de haies champêtres est soutenu financièrement par :

- la Région Occitanie dans le cadre de son programme "Plan arbre et carbone vivant"
- le Département du Gers
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers
- le Fonds de l'Arbre (pour l'animation territoriale notamment et l'appui à la mise en œuvre de certains gros chantiers)

L'Association déduira de la participation financière du Planteur, selon la grille régionale établie, les subventions perçues pour ce programme.

En contrepartie, Le Planteur s'engage à conserver son linéaire d'arbres pour une durée d'au moins 15 ans. En cas de destruction ou d'arrachage volontaire, un montant égal à la valeur des fournitures devra être reversé.

Lorsque l'objet de la convention donne lieu à de la publicité, la mention des partenaires ayant apporté leur soutien à la réalisation de la plantation apparaîtra sur les documents.

Article 6 : Conditions financières

La participation du Planteur est la suivante :

Intitulé	Nombre de mètres	Prix unitaire HT	TOTAL HT
Haie champêtre		€	€

Modalités de versements

Le planteur versera à l'association le montant indiqué ci-dessus selon les modalités définies lors de la visite technique. Le montant final sera établi en fonction du projet définitif et fera l'objet d'une facture par l'Association.

Adhésion à l'association

Dans le cadre du projet, le Planteur adhère à l'association Arbre et Paysage 32 pour trois années.

Article 7 - Communication

Les deux parties s'autorisent l'organisation d'actions communes pour valoriser leur partenariat. Ces actions de communication spécifiques pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention pour en déterminer les modalités.

La plantation fera l'objet d'un référencement et d'une géolocalisation.

J'autorise

Je n'autorise pas



L'Association à diffuser mon nom, la localisation ainsi que des photos de la plantation sur son site Internet.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature des présentes et prendra fin au terme de l'engagement de chaque partie.

Délibération n°DCM2601_6

Attribution de marché pour la plantation des haies sur la commune

Monsieur Mazzonetto présente le devis d'Arbre et Paysage 32 pour l'accompagnement à la plantation de haies simples, de bosquet et l'aménagement du village au Parc de la Tombe et la Maison Médicale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le devis d'Arbre et Paysage 32 n°2025/0557 du 29/09/2025 pour un montant de 2 435,55 € HT soit 2 812,49 € TTC, ci-annexé ;
- PRECISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2601_7

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France Locale Année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° DCM2405_6 en date du 30 mai 2024 ayant confié à Michel LABATUT, le Maire, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° DCM20230329_10, en date du 29 mars 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Puy,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Puy, afin que la commune de Saint-Puy puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la commune de Saint-Puy est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Puy est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Puy pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Puy s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Puy, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2601_8

Autorisation d'occupation du domaine public du Food Truck "Le Four Gascon"

Madame Biemouret Viviane expose que M. Fabien ROUX, Gérant de restauration de type rapide d'un Food truck ambulant nommé "Le Four Gascon", a sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation hebdomadaire de son camion de restauration devant la salle polyvalente sur la parcelle AM 105, située Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

M. Fabien Roux demande à installer son camion à partir du samedi 08 février 2026 devant la salle Polyvalente de Saint-Puy et ce tous les samedis soirs de 18h00 à minuit.

Elle présente le projet de convention, le dossier fournit par M. Fabien Roux ainsi que la proposition d'arrêté d'autorisation de permis de stationnement temporaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer la redevance.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

CONVENTION AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint-Puy, sise 6 Place de la Mairie, 32310 Saint-Puy, représentée par Le Maire, Monsieur Michel LABATUT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Puy »,

D'une part,

Et :

Monsieur Fabien ROUX, Entrepreneur individuel, sise 655 Route de Cardeillac, à Mourède (32190),
SIRET : 939 230 975 000 12

Titulaire d'une carte de commerçant ambulant n°.... délivrée le par (autorité)
gérant de restauration rapide ambulant, camion à pizza,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente convention a pour objet d'autoriser M. Fabien ROUX à occuper, à titre précaire et révocable, une portion du domaine public communal pour l'exercice d'une activité de vente de pizzas à emporter depuis un véhicule aménagé (« food-truck »).

Article 2 – Emplacement et superficie

L'emplacement autorisé est situé Avenue René Lassus, à Saint-Puy, sur la parcelle cadastrée AM 105, dans le périmètre figurant sur le plan annexé (Annexe 1).

Superficie maximale autorisée : 20 m² (emprise au sol du véhicule + espace de service).

Article 3 – Jours et horaires

Occupation et vente autorisées chaque samedi de 17h00 à 00h00 (minuit).

Toute installation avant 16h30 et tout départ après 00h30 sont interdits, sauf dérogation écrite de la Commune.

Article 4 – Durée

Autorisation consentie pour la période du 07/02/2026 au 02/05/2026 inclus, renouvelable expressément par avenant. L'Occupant ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5 – Redevance d'occupation

L'Occupation donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 40 € par an, due annuellement sur facture émise par la Commune. Le non-paiement à l'échéance entraîne la résiliation de plein droit après mise en demeure restée sans effet 15 jours.

Article 6 – Électricité et fluides

☐ Sans fourniture : aucune alimentation par la Commune.

- ☒ Avec fourniture : mise à disposition d'un point électrique gratuitement les trois 1^{er} mois.
Raccordements conformes et sécurisés à la charge de l'Occupant.

.Article 7 – Hygiène, sécurité, conformité

L'Occupant s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables (hygiène alimentaire, chaîne du froid, traçabilité, températures, eau potable, déchets, etc.). Les contrôles des autorités compétentes (DDPP, services de police) peuvent intervenir à tout moment.

Le véhicule doit être conforme et équipé (extincteur, dispositifs anti-incendie, câbles/prises aux normes, éclairage, etc.). Les accès de sécurité et issues doivent rester libres (pompiers, riverains).

Article 8 – Nuisances, propreté, déchets

L'Occupant s'engage à limiter les nuisances (bruit, odeurs, groupes, musique) et à maintenir la propreté des abords. Les déchets (y compris huiles/eaux usées) ne doivent en aucun cas être rejetés sur le domaine public : ils sont collectés et évacués par l'Occupant vers une filière autorisée. Remise en état immédiate de l'emplacement après chaque service.

Article 9 – Assurances et responsabilités

L'Occupant garantit la Commune contre tout recours de tiers du fait de son activité et déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle et pour son véhicule, pour l'occupation et la vente sur le domaine public. Attestations valides à fournir annuellement et sur demande.

La Commune ne peut être tenue responsable des dommages, vols ou dégradations subis par l'Occupant.

Article 10 – Police, signalisation, circulation

L'Occupant respecte les prescriptions de l'arrêté municipal afférent et la signalisation. Il ne doit pas entraver la circulation, ni l'accès aux riverains et services d'urgence. Toute signalisation implantée par l'Occupant est temporaire, conforme, stable et retirée après usage.

Article 11 – Manifestations et priorités d'intérêt général

En cas de manifestation, travaux, élections, urgences de sécurité ou tout motif d'intérêt général, la Commune peut suspendre ou déplacer ponctuellement l'autorisation, sans indemnité. Information par tout moyen utile.

Article 12 – Sous-occupation et personnel

L'autorisation est personnelle et incessible. Aucun sous-occupant n'est admis. L'Occupant demeure responsable de son personnel et de ses sous-traitants, dans le respect du droit du travail.

Article 13 – Résiliation – Retrait

La Commune peut retirer l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général, manquement aux obligations ou non-paiement, après mise en demeure (sauf urgence). L'Occupant peut résilier avec préavis écrit de 1 mois.

Article 14 – Pièces à fournir (Annexe 2)

- Extrait Kbis (ou INSEE) / SIREN,
- Carte de commerçant ambulant (si nécessaire),
- Attestation d'enregistrement sanitaire DDPP (le cas échéant),

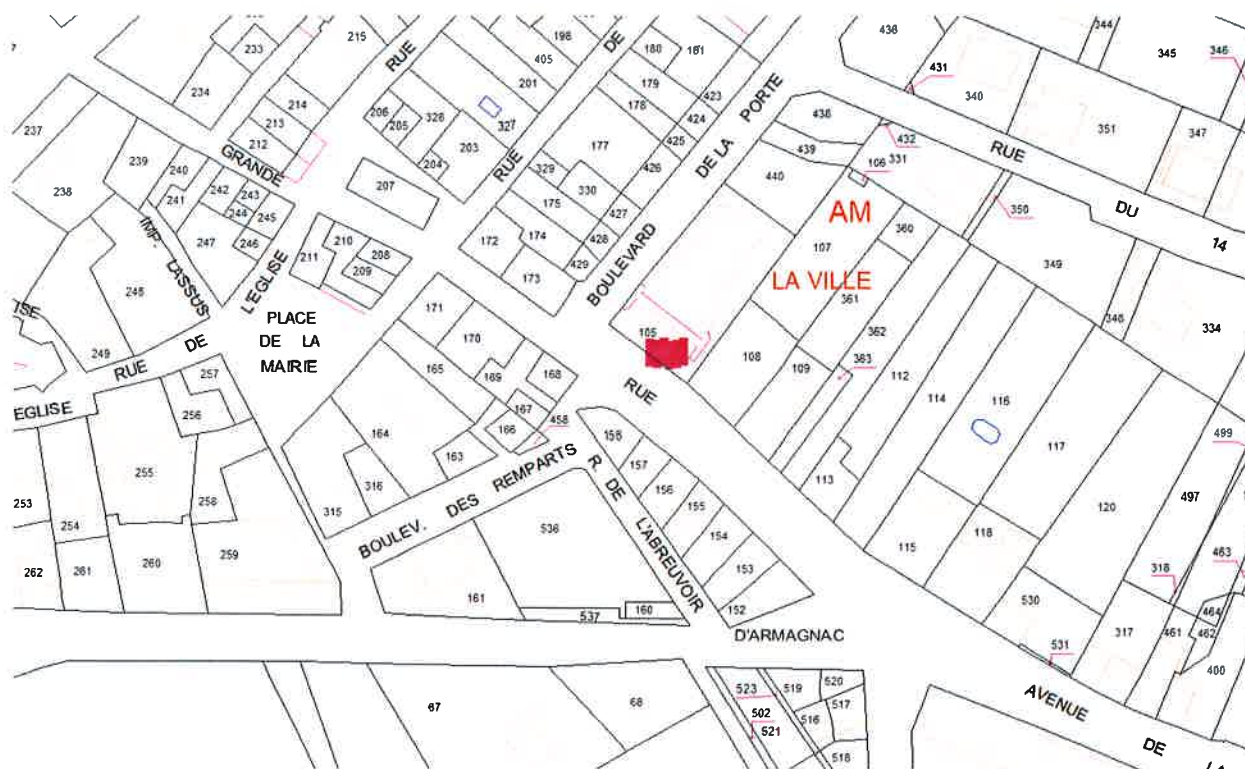
- Attestations d'assurance (RC pro et véhicule),
- Copie CNI du représentant,
- Coordonnées de contact.

Fait à SAINT-PUY, le, en 2 exemplaires

Pour le preneur
"Lu et Approuvé"

Pour la Commune
"Lu et Approuvé"
Le Maire, Michel LABATUT

Annexe 1 - Le plan situant l'emplacement de l'autorisation d'occupation du domaine public.



PROPOSITION

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

*Portant autorisation et réglementation du stationnement et de la vente pour un camion pizza
tous les samedis de 18h00 à 00h00*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande présentée par M. Fabien ROUX en date du 04 décembre 2025 en vue d'exercer une activité de vente de pizzas à emporter depuis un véhicule,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi que la fluidité de la circulation et la protection du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

M. Fabien ROUX est autorisé à stationner un véhicule de vente (food-truck) et à y effectuer la vente de pizzas à emporter, du 07/02/2026 au 02/05/2026 inclus, une fois par semaine tous les samedis de 17h00 à 00h00.

Article 2 : Emplacement et périmètre

L'emplacement autorisé est situé Avenue René Lassus, sur la parcelle cadastrée AM 105, sur une surface maximale de 20 m² conformément au plan joint (annexe 1).

Toute installation en dehors du périmètre délimité est interdite.

Article 3 : Installation – Circulation – Stationnement

Le véhicule doit être positionné de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons ni l'accès des riverains et des services d'urgence.

Aucun étalage, panneau, câble ou équipement ne doit empiéter hors du périmètre autorisé ni créer d'obstacle ou de danger. Les accès pompiers doivent rester libres en permanence.

Le cas échéant, la signalisation temporaire nécessaire est mise en place sous la responsabilité de l'exploitant, puis retirée en fin d'occupation.

Article 4 : Hygiène, sécurité, nuisances

L'activité doit être exercée dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'usage d'appareils de cuisson doit être sécurisé (extincteur, dispositifs anti-incendie).

Les nuisances sonores (groupe électrogène, musique, attroupements) doivent être limitées. Les abords sont maintenus propres ; tout déchet est collecté par l'exploitant et évacué vers une filière autorisée. Aucun rejet d'eaux usées, huiles ou graisses au sol.

Article 5 : Electricité

☐ Aucune fourniture d'électricité par la Commune.

- ☒ Mise à disposition d'un point d'alimentation sous la responsabilité de la Commune ; raccordement et sécurisation sous la responsabilité de l'exploitant, selon les modalités fixées dans la convention AOT.

Article 6 : Caractère précaire – Suspension ponctuelle

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue ponctuellement, sans indemnité, en cas de manifestation, travaux, élections, conditions météorologiques dangereuses, impératifs de sécurité ou tout motif d'intérêt général.

Article 7 : Sanctions – Retrait

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté, de la convention d'occupation ou des lois et règlements en vigueur pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des poursuites contraventionnelles.

Article 8 : Publication – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes requises.

La Police municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire, au contrôle de légalité, au service de gestion comptable.

Fait à Saint-Puy, le [date]

Le Maire,

Délibération n°DCM2601_9

Régularisation et suppression de la régie de recettes « Photocopies »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu les règles de la comptabilité publique applicables aux régies de recettes ;

Vu les informations communiquées par le service de gestion comptable du SGC de Condom ;

Considérant :

- qu'une régie de recettes dénommée « Régie de photocopies » a été créée antérieurement à l'année 2012 ;
- que cette régie a cessé toute activité effective depuis l'année 2012, sans qu'une délibération formelle de suppression n'ait été prise ;
- qu'aucune opération d'encaissement, ni aucun matériel ou fonds afférents à cette régie n'ont été constatés depuis cette date ;
- qu'aucun agent n'exerce actuellement les fonctions de régisseur ou de suppléant ;
- que le comptable public conserve néanmoins la régie dans ses états, conformément aux règles comptables tant qu'aucun acte de suppression n'est intervenu ;
- qu'il convient, dans un souci de sécurisation juridique et de régularisation administrative, de procéder à la suppression formelle de cette régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE

- **Article 1** : Il est procédé à la suppression de la régie de recettes « Photocopies », inactive depuis 2012, à compter du 28 janvier 2026, à titre de régularisation administrative.

- **Article 2** : Il est constaté qu'aucun encaissement, fond en numéraire, valeur ou matériel attaché à cette régie n'existe à la date de la présente délibération.
- **Article 3** : Le Maire est autorisé à prendre tout arrêté et à accomplir toute démarche nécessaire auprès du comptable public afin de procéder à la radiation définitive de la régie dans les systèmes comptables.

Vote	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Informations et questions diverses

❖ *Tracteur communal*

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition du tracteur et du broyeur communaux au profit du SIAEP, dans le cadre des travaux réalisés par celui-ci sur le territoire de la commune. Cette mise à disposition serait consentie moyennant une participation financière, susceptible de générer un revenu estimé entre 3 000 € et 4 000 € annuel pour la commune.

Le conseil municipal donne un accord de principe, sous réserve que le matériel soit correctement entretenu par l'organisme emprunteur.

Il est également demandé qu'un planning prévisionnel soit établi. Celui-ci restera toutefois indicatif, les travaux envisagés étant étroitement dépendants des conditions météorologiques.

❖ *Plantation d'arbres avec les bénévoles*

Il est rappelé que la journée de plantation d'arbres est fixée au samedi 7 février.

Toutefois, il est signalé que l'information n'a pas été reçue par l'ensemble des habitants, y compris par certains élus, en raison de l'absence d'adresses électroniques enregistrées en mairie.

Afin d'améliorer la diffusion des informations communales, il est rappelé l'importance pour chaque habitant de transmettre un accord écrit à la mairie, autorisant l'envoi des communications municipales sur leur adresse électronique personnelle.

❖ *MAM*

Le conseil municipal est informé que la classe passerelle a débuté au mois de janvier. Le fonctionnement est satisfaisant et cette mise en place constitue, à ce stade, une réussite.

Les travaux d'isolation de la cave située sous la MAM ont été réalisés bénévolement par des parents d'enfants accueillis à la MAM.

Les travaux sont quasiment achevés ; il manque toutefois une petite quantité d'isolant. La commune fournira le complément nécessaire afin de permettre une finalisation rapide du chantier.

La séance est levée à 21 h 29.

Le Maire,
Michel LABATUT

La secrétaire de séance,
Viviane BIEMOURET



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Viviane Biemouret.